

Révision de l'OPP 2:

Modifications de règlements en expectative

Les nouvelles directives de placement de l'OPP 2 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (cf. AWP no. 12, 19, 21 et 22/08). Suite aux interventions au sein du Conseil des Etats et du Conseil national, les commissions spéciales des deux chambres vont étudier le contenu de la révision à la loupe, avec pour objectif de créer de la clarté quant à l'interprétation et de procéder à d'éventuelles adaptations.

Il n'y a pas urgence pour adapter les règlements de placement aussi longtemps que les commissions de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) des deux conseils auront tranché au cours du premier trimestre 2009. Un délai de transition de deux ans s'applique au surplus.

Dans le cadre du débat relatif à l'amélioration de la protection des déposants de CHF 30'000 à 100'000, le Conseiller aux Etats Konrad Graber (PDC/LU) a demandé si au sein du Conseil fédéral la droite ignore ce que fait la gauche. Il n'entendait pas les ailes politiques, mais se référait aux nouvelles normes de placement dans l'OPP 2.

Avec l'un des messages, on garantit des dépôts à concurrence de CHF 100'000, tandis que le même Conseil fédéral contraint presque simultanément les caisses de pensions, par le biais d'une modification de l'ordonnance, à vendre des biens immobiliers

rentables et à acquérir des produits toxiques, tels que «Hedge Funds». M. Graber ne comprend pas pourquoi cette ordonnance n'est pas suspendue par le Conseil fédéral.

Question légitime

Pour le Conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz, cette question est également justifiée. Le thème a déjà été soulevé dans la Commission de l'économie et des redevances et sera traité prochainement au sein de la CSSS. Le magistrat a déclaré que l'on verra s'il existe ou non un besoin d'agir en ce qui concerne cette ordonnance et qu'une réponse sera sûrement donnée.

Dans le Conseil national, M. Meinrado Robbiani (PDC/TI) a également posé la question de savoir s'il n'est pas judicieux de consulter les commissions parlementaires compétentes avant la mise en vigueur des nouvelles règles de l'OPP 2.

Il faut exploiter le délai de transition

Dans sa réponse à la question de M. Robbiani, le Conseiller fédéral Pascal Couchepin a signalé qu'un délai de transition de deux ans jusqu'à fin 2010 est prévu et que l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) donnera aux CSSS des deux conseils des explications complémentaires concernant ces modifications de l'ordonnance. Au cas où les commissions parviennent à la conclusion que de nouvelles adaptations sont souhaitables, celles-ci pourraient être examinées pendant le délai de transition.

Les nouvelles normes de l'OLP doivent également être incluses dans cet examen. La prescription, selon laquelle les deniers de libre passage ne peuvent être investis qu'auprès de banques ou dans des placements collectifs, est contraire à l'égalité en droit. Les avoirs de libre passage proviennent de la prévoyance professionnelle. Les nouvelles règles de placement de l'OPP 2 s'appliquent aussi par analogie au pilier 3a. On ne trouve nulle part une explication pour l'application de prescriptions de placement différentes aux deniers de libre passage.

Il n'y a donc pas urgence pour adapter les règlements de placement selon les nouvelles normes de l'OPP 2. Le mieux est sans doute d'attendre et de voir quelle influence les députés vont exercer sur le gouvernement et quelles adaptations ou modifications en résulteront le cas échéant.

Suite de la page 1

solidarité entre les partenaires sociaux disparaît, de même que la responsabilité sociale des entrepreneurs. Dans un 1^{er} pilier renforcé, l'assuré serait exposé dans une étendue beaucoup plus forte aux réglementations étatiques, c'est-à-dire à la politique. L'obligation de cotiser, illimitée à l'heure actuelle, serait à juste titre mise en question.

D'autre part, le concept des trois piliers, qui a fait ses preuves, serait mis à néant. Les travailleurs ne disposeraient plus que du 3^e pilier pour leur

prévoyance-vieillesse. La probabilité, que notamment les personnes percevant un revenu modeste n'économiseront guère plus dans l'étendue actuelle des deniers pour la prévoyance-vieillesse, s'accroîtrait sans doute. Par conséquent, il y aurait lieu d'escompter davantage de bénéficiaires de prestations complémentaires et d'assistance au moment de la retraite. La subdivision de l'épargne-vieillesse en un procédé de répartition et un procédé de capitalisation deviendrait caduque. Sans croissance de la productivité en

constante progression, l'AVS afficherait, compte tenu de la démographie, des déficits de plus en plus importants. Bref: par rapport à tous les autres systèmes étrangers, notre prévoyance-vieillesse a fait ses preuves, spécialement dans les temps difficiles. Celui qui exige dès lors l'extension de l'AVS aux frais de la prévoyance professionnelle, court le risque que les solidarités soient surchargées et que le système des trois piliers soit démuné de son fondement.

Werner C. Hug